



## Conseil économique et social

Distr. générale  
25 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n<sup>os</sup> 48 et 112

### Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n<sup>os</sup> 48 et 112

#### Communication de l'expert de l'Allemagne\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, avec le concours de l'expert des Pays-Bas, vise à introduire des prescriptions destinées à éviter la variation délibérée (tension) du faisceau de croisement principal en utilisant des sources de lumière halogènes et de les harmoniser avec les dispositions relatives à la tension de fonctionnement dans le Règlement n<sup>o</sup> 48. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

### A. Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48

*Paragraphe 5.9.2, modifier comme suit:*

- «5.9.2 Les caractéristiques photométriques de chaque feu peuvent varier, à l'exception de ceux qui produisent le faisceau de croisement principal:
- a) selon...».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.27.4, ainsi conçu:*

- «5.27.4 Dans le cas particulier où des dispositifs équipés d'une source lumineuse à incandescence produisent le faisceau de croisement principal en association avec un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse, ce qui stabilise la tension, la tension efficace (moyenne quadratique, RMS), déterminée sur une période suffisamment longue pour mesurer la valeur correcte aux bornes de la source lumineuse à incandescence lorsque le système électrique du véhicule fonctionne à une tension constante conformément au paragraphe 5.27, ne doit pas être inférieure à 6 V (circuits 6 V), 12 V (circuits 12 V) ou 24 V (circuits 24 V).

**Le constructeur doit apporter la preuve, en procédant aux mesures prescrites pour l'essai d'homologation du dispositif correspondant, que le niveau de performance requis par le Règlement pertinent dans des conditions stables est atteint.».**

*Le paragraphe 5.27.4 (ancien) devient le paragraphe 5.27.5.*

### B. Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

*Paragraphe 5.3.1.3, modifier comme suit:*

- «5.3.1.3 Un système ..., ce système de réglage de la tension ~~ne sera pas considéré~~ comme faisant partie intégrante du projecteur ~~et sera déconnecté lors des essais de contrôle de la conformité des performances aux prescriptions du présent Règlement.~~».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.4, ainsi conçu:*

- «5.3.1.4 Au cas où les conditions stables de la tension diffèrent des conditions d'essai spécifiées au paragraphe 6.1 du présent Règlement, il faut procéder à des mesures supplémentaires sur le faisceau de croisement principal dans ces conditions différentes, afin de vérifier le respect des prescriptions minimale et maximale énoncées aux paragraphes 5.9 et 6.2 du présent Règlement.».

## II. Justification

1. Lors de la soixante-septième session du GRE, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/12 proposé par l'expert du GTB a été adopté. L'expert de la Commission électrotechnique internationale (CEI) a présenté les documents informels GRE-67-17 et GRE-67-30, rendant compte de certaines préoccupations suscitées par la proposition. Le GRE a noté que les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas se sont déclarés opposés à une variation générale de la tension des lampes à incandescence.
2. Réduire inutilement la durée de vie des sources lumineuses équipées de lampes à incandescence halogènes peut avoir des conséquences néfastes pour la sécurité routière, surtout en l'absence de témoin obligatoire de défaut de fonctionnement d'un feu.
3. C'est la raison pour laquelle l'expert de l'Allemagne, avec le concours de l'expert des Pays-Bas, propose d'introduire des prescriptions destinées à éviter la variation délibérée (tension) du faisceau de croisement principal en utilisant des sources de lumière halogènes.
4. Le paragraphe 5.9 du Règlement n° 48 devient plus clair.
5. Une limite inférieure de tension est proposée au (nouveau) paragraphe 5.27.4 de la série 06 d'amendements au Règlement n° 48. La vérification de la conformité avec les prescriptions relatives au faisceau dans des conditions différentes est proposée dans un nouveau paragraphe 5.3.1.4 du Règlement n° 112.